



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 8 mars 2013  
[PC-OC/GM/Docs 2013/ PC-OC Mod (2013) FR]  
<http://www.coe.int/tcj>

PC-OC Mod (2013) 03

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS**  
**SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES**  
**SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL**  
**(PC-OC)**

**Liste des décisions prises à la 15<sup>e</sup> réunion du Groupe restreint d'experts  
sur la coopération internationale (PC-OC) Mod) élargi à tous les membres du PC-OC  
sous la présidence de M<sup>me</sup> Selma de Groot (Pays-Bas)  
6-8 mars 2013**

**1. Présentation et contenu du site internet du PC-OC**

Le PC-OC Mod a examiné la mise à jour de l'index et des résumés de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, il a remercié les auteurs pour leur travail et il a décidé :

- de charger le Secrétariat de publier l'index et les résumés sur le site internet du PC-OC.

Le PC-OC Mod a pris acte de l'information selon laquelle 9 pays ont envoyé des liens vers des sites internet nationaux pour publication sur le site internet du PC-OC et il a décidé de charger le Secrétariat :

- de continuer à inviter les Etats à envoyer des liens utiles vers leurs sites internet nationaux ;
- de supprimer les liens sur la première page du document PC-OC INF 6 et d'ajouter les liens qui sont encore actifs sur la page des liens nationaux du site internet.

Le PC-OC Mod a examiné l'inventaire des informations disponibles par pays, il a analysé son utilité et il a décidé :

- de charger le Secrétariat de créer un formulaire révisé pour les informations par pays (extradition, transfèrement et entraide judiciaire) avec de nouvelles cases pour inclure toutes les informations utiles que contiennent les PC-OC INF 4, 5 et 9 et les PC-OC INF 7 et 71, et avec des liens vers d'autres informations utiles par pays publiées sur le site internet du PC-OC, afin de le soumettre à l'examen de la plénière ;
- de proposer à la plénière de déplacer ailleurs sur le site (archives) le contenu des PC-OC INF 4, 5 et 9 ou d'effacer ces documents ;
- de charger le Secrétariat de dresser le bilan des réponses aux questionnaires afin d'identifier celles qui contiennent des informations utiles par pays et peuvent être transformées en documents PC-OC INF.

## **2. Problèmes pratiques et cas concrets concernant l'application de la Convention européenne d'extradition**

Le PC-OC Mod a examiné les 26 réponses reçues au questionnaire sur les « jugements par défaut » dans le contexte de l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition ainsi que les possibilités de suivi et il a décidé :

- de proposer à la plénière que les réponses soient publiées sur le site internet du PC-OC en tant qu'informations utiles à l'intention des praticiens ;
- prenant acte de la divergence d'interprétation de l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel par les Parties, de proposer que le PC-OC charge le PC-OC Mod d'étudier la possibilité de trouver une solution pratique aux problèmes que cette divergence pourrait créer, par exemple en proposant un projet d'avis commun et/ou des lignes directrices sur l'interprétation des notions de « droits minimaux de la défense », « nouvelle procédure de jugement » et « assurances suffisantes » ;
- de charger le Secrétariat d'inviter les pays qui n'ont pas encore répondu au questionnaire à le faire avant le 15 avril 2013.

## **3. Problèmes pratiques et cas concrets concernant l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de son Protocole additionnel (en vue de l'organisation d'une session spéciale en novembre)**

### **a. Examen d'exemples de législations et procédures nationales concernant la libération conditionnelle**

Le PC-OC Mod a examiné les contributions reçues de 7 pays (Doc. PC-OC (2013)02) et il a estimé nécessaire de donner aux Etats quelques indications complémentaires concernant la finalité de ces contributions et la meilleure façon de les présenter. Après s'être mis d'accord sur un message à transmettre aux membres du PC-OC, il a décidé :

- de charger le Secrétariat d'envoyer ce message indiquant le 1<sup>er</sup> mai 2013 comme date limite pour les réponses et de rassembler les informations reçues.

### **b. Examen de problèmes pratiques et de questions juridiques**

En vue de la session spéciale à organiser en novembre, le PC-OC Mod a examiné les problèmes pratiques mentionnés en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (Doc. PC-OC Mod (2013)02) et il a décidé de proposer à la plénière d'étudier :

- les nombreuses questions liées à l'application de l'article 3 du Protocole additionnel (Personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière) ;
- la nécessité de compléter le texte type fournissant des informations sur la Convention (annexe à la Recommandation n° R(84)11) par un texte relatif au Protocole additionnel ;
- la faisabilité et l'opportunité de proposer l'élaboration d'un Deuxième Protocole additionnel pour traiter de questions problématiques telles que l'absence de délais, l'obligation d'informer l'intéressé des conséquences juridiques du transfèrement, le retrait du consentement et les modalités du transfèrement ;
- des questions pratiques liées à l'application de l'article 6 de la Convention (Pièces à l'appui) ;
- la nécessité d'actualiser le modèle de formulaire de demande annexé à la Recommandation n° R (92) 18 ;
- d'inviter un représentant de l'Union européenne à présenter le système de l'UE en ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées ;
- d'inviter un universitaire à présenter un discours-programme.

Le PC-OC Mod a souligné que la session spéciale devrait mettre en lumière le 30<sup>e</sup> anniversaire de la Convention et tenir compte du fait que les 64 Parties à la Convention seront toutes invitées.

Le PC-OC Mod a examiné en outre la question soulevée au cours de la plénière concernant le point de savoir si le principe de réciprocité peut s'appliquer aux réserves et déclarations à l'égard des conventions du Conseil de l'Europe qui, comme la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, n'ont aucune disposition expresse à ce sujet.

Le PC-OC Mod a pris acte des informations communiquées par le Secrétariat quant à l'avis juridique reçu à ce sujet par le Service du conseil juridique et Bureau des traités. Selon cet avis, en l'absence de disposition expresse dans un traité du Conseil de l'Europe, le principe de réciprocité peut, dans certaines limites, s'appliquer aux réserves en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 21). La question de la recevabilité et des effets juridiques des réserves reste l'une des plus complexes et des plus controversées en droit des traités, d'un point de vue tant juridique que politique. L'application éventuelle du principe de réciprocité est tout aussi complexe et elle doit tenir compte des limites imposées par la nature et l'objectif du traité, de la teneur de la réserve, de l'existence d'objections à la réserve formulée, de la possibilité que d'autres Etats forment la même réserve, etc. En outre, le principe de réciprocité ne peut s'appliquer à une déclaration que lorsque celle-ci peut être requalifiée de réserve suivant la définition de l'article 2 paragraphe 1 alinéa d de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'avis juridique souligne qu'il appartient à chaque Etat Partie de faire cette analyse et d'en déterminer les conséquences juridiques.

Le PC-OC Mod a décidé de demander au Secrétariat de communiquer à la plénière le texte intégral de l'avis juridique afin de pouvoir se prononcer sur les étapes ultérieures. Il a estimé que l'application du principe de réciprocité aux réserves et déclarations et ses conséquences juridiques constituaient une question extrêmement complexe de droit des traités qui n'était pas du ressort du PC-OC. Le PC-OC Mod a indiqué que cette question présentait un intérêt pour l'application des conventions sur la coopération juridique dans le domaine pénal. Il a rappelé que le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), en sa qualité d'observatoire européen des réserves aux traités internationaux, était compétent pour les questions juridiques concernant les réserves et déclarations à l'égard de traités internationaux.

#### **4. Préparation de la session spéciale sur l'entraide judiciaire en matière pénale lors de la 64<sup>e</sup> réunion plénière du PC-OC**

Le PC-OC Mod a examiné les propositions de discussions qui font l'objet du document PC-OC Mod (2013)01 ainsi que d'éventuelles suites à donner au « Projet relatif aux outils pratiques efficaces pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale », comprenant un formulaire type de demande et des lignes directrices sur l'élaboration des demandes d'entraide judiciaire (Doc. DG-HL (2010)6) et il a décidé :

- de charger le Secrétariat, en coopération avec le président et le rapporteur sur l'entraide judiciaire, M. Eugenio Selvaggi (Italie), de proposer un projet de programme à partir des discussions qui ont eu lieu ;
- d'élaborer la version définitive du projet de programme sur l'espace de travail partagé du PC-OC Mod ;
- d'envoyer le projet de programme à la plénière du PC-OC pour observations et approbation au moyen d'une procédure écrite.

Le comité a aussi envisagé d'éventuelles suites à donner à l'échange de vues concernant la notification de documents à des prévenus qui s'exposent à une peine d'amende. Tout en soulignant l'importance de la notification de documents, le PC-OC Mod a décidé de faire savoir à la plénière qu'il n'y avait, selon lui, pas lieu de donner suite.

**5. Echange de vue avec le PC-CP concernant les cas d'utilisation de repérage GPS par la police lorsqu'un suspect ou un délinquant sous surveillance électronique traverse une frontière ; en particulier en ce qui concerne la poursuite éventuelle du suivi, le stockage et l'utilisation des données.**

Conformément aux instructions reçues à l'occasion de la session plénière du CDPC en décembre 2012, le PC-CP et le PC-OC Mod ont tenu une table ronde commune sur les questions transfrontières liées au suivi électronique. Les discussions ont confirmé qu'il n'y avait eu jusqu'à présent en Europe aucun accord bilatéral ni réglementation particulière concernant le suivi transfrontière de suspects ou de délinquants sous surveillance électronique ou concernant le partage de données à ce sujet. Les deux comités ont conclu qu'il était prématuré à ce stade de réglementer au niveau du Conseil de l'Europe de telles situations éventuelles.

**6. Examen des dispositions portant sur la coopération internationale en matière pénale de l'« avant-projet de convention contre la manipulation des résultats sportifs » élaboré par l'Accord partiel élargi sur le sport (APES)**

A la demande du CDPC, le PC-OC Mod a eu un échange de vues avec le Secrétaire de l'APES au sujet du projet de dispositions susmentionné et en particulier au sujet des articles 30 paragraphes 1 et 3, 32 et 43.

Le PC-OC Mod a constaté que le chapitre V consacré à la coopération internationale portait non seulement sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale mais aussi sur la coopération entre Etats et organisations non gouvernementales. Il a été suggéré de refléter les différentes formes de coopération dans les intitulés.

Le PC-OC Mod a indiqué qu'aux fins de la coopération judiciaire internationale en matière pénale avec les Etats membres du Conseil de l'Europe la formulation générale de l'article 30 paragraphes 1 et 3 serait satisfaisante, étant donné que les infractions pénales visées par le projet sont de nature générale, comportant d'importants aspects financiers. Néanmoins, pour les Etats non membres qui adhéreraient à la Convention, les experts du PC-OC Mod ont reconnu que l'absence de dispositions plus précises concernant l'extradition et l'entraide judiciaire pourrait être un point faible. L'un des experts a estimé que ce point faible constituerait un obstacle important à son efficacité potentielle en tant qu'instrument universel. Une autre faiblesse évoquée résidait dans l'absence de dispositions concernant la coopération juridique en matière civile et administrative dans le contexte de l'éventuelle responsabilité civile ou administrative de personnes morales.

Les experts du PC-OC Mod ont discuté aussi de l'article 32, qui concerne l'échange d'informations entre les Parties et les organisations sportives internationales, en soulignant que cette disposition, bien que formulée comme une règle non contraignante, serait difficile à appliquer car elle suppose l'échange d'informations entre autorités judiciaires et organisations sportives à caractère privé sur des questions auxquelles pourraient s'appliquer le secret d'instruction ainsi que les impératifs relatifs à la protection des données.

En ce qui concerne l'article 43 du projet, le PC-OC Mod a recommandé que soit supprimée la référence aux protocoles additionnels et que soit envisagée l'insertion de références à d'autres conventions, telles que la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), qui pourraient revêtir une importance particulière compte tenu du caractère financier des infractions liées à la manipulation de résultats sportifs. L'un des experts a estimé que, dans sa version actuelle, l'article n'avait aucune pertinence juridique.

**7. Echange de vues préliminaire sur les éventuelles activités futures du PC-OC**

Afin de réunir des idées pour le mandat du PC-OC pour la période 2014-2015, le PC-OC Mod a eu un échange de vues sur d'éventuelles activités futures.

En plus des propositions d'activités futures formulées en ce qui concerne la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, le PC-OC Mod a rappelé que certaines des questions non encore résolues figurant à l'ordre du jour du PC-OC méritaient davantage d'attention. Il s'agit notamment :

- des liens entre la procédure d'extradition et la procédure d'asile ;
- de l'application du principe « *aut dedere aut judicare* » ;
- de l'emploi des « assurances » (en anglais, « *guarantees* ») dans le domaine de la coopération internationale ;
- de l'entraide judiciaire aux fins d'actions pénales, civiles ou administratives contre des personnes morales.

Le PC-OC Mod a décidé :

- de demander au rapporteur sur les questions d'extradition, M. Erik Verbert (Belgique), d'élaborer à temps pour la prochaine réunion plénière un document de travail sur la question de l'extradition et de l'asile, en tenant compte des discussions antérieures et informations disponibles au sein du PC-OC ;
- de charger le Secrétariat d'élaborer un avant-projet de mandat, à partir des discussions qui ont eu lieu, en vue de son examen par la plénière.

## **8. Questions diverses**

Le PC-OC Mod a pris acte des informations communiquées par le Secrétariat en ce qui concerne :

- les signatures et ratifications les plus récentes des différents traités ;
- le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe par le Comité des Ministres ;
- les activités du Comité européen pour les problèmes criminels et en particulier la participation du PC-OC au Groupe de rédaction ad hoc sur le crime organisé transnational (PC-GR-COT), qui vient d'être créé.

\* \* \* \* \*